

Ce document contient des informations sur les frais et charges perçus par la FSMA aux fins de l'exercice de ses fonctions liées aux activités transfrontalières de gestionnaires d'OPCA, de gestionnaires d'EuSEF, de gestionnaires d'EuVECA et de sociétés de gestion d'OPCVM, tels que visés à l'article 10 (1) du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.

Frais et charges pour la gestion transfrontalière

- Frais d'enregistrement ;
- Contribution annuelle.

La FSMA ne facture pas de frais ni de charges pour la notification de documents ni pour toute mise à jour ultérieure d'une notification préalable. Elle ne facture pas non plus de frais de passeport ou de gestion.

Frais et charges pour la commercialisation transfrontalière

- Frais d'enregistrement ;
- Contribution annuelle.

La FSMA ne facture pas de frais ni de charges pour la notification de documents ni pour toute mise à jour ultérieure d'une notification préalable. Elle ne facture pas non plus de frais de précommercialisation, de passeport ou de retrait de la notification.

Frais et charges pour la gestion transfrontalière

Frais d'enregistrement

Base juridique

[Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA](#)

Entités redevables du paiement des frais d'enregistrement pour l'introduction d'une demande d'enregistrement d'une succursale en Belgique

Les sociétés de gestion d'OPCVM et d'OPCA

Activités donnant lieu au paiement de ces frais

- Activités exercées par l'intermédiaire d'une succursale belge d'une société de gestion d'OPCVM et d'OPCA.
- Aucuns frais ni charges ne sont dus pour les activités exercées en libre prestation de services.

Les frais d'enregistrement consistent en un montant fixe de 471 euros (montant en vigueur en 2024). Il s'agit de frais initiaux. Ce montant est doublé pour les sociétés de gestion ayant notifié des services liés à la fois à des OPCVM et des OPCA.

Les frais doivent être acquittés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement.

Les frais sont indexés annuellement.

Pour les sociétés de gestion belges d'OPCVM et d'OPCA, aucun droit d'enregistrement spécifique n'est dû pour les activités de gestion transfrontalière sortantes en plus du droit d'enregistrement général dû par ces sociétés.

Contribution annuelle

Base juridique

[Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA](#)

Entités redevables du paiement d'une contribution annuelle

Les sociétés de gestion d'OPCVM et d'OPCA

Activités donnant lieu à la contribution

Activités transfrontalières entrantes exercées par l'intermédiaire d'une succursale belge. Aucuns frais ni charges ne sont dus pour les activités exercées en libre prestation de services.

Contribution annuelle de minimum 4 704 euros (montant en vigueur en 2024), due par les sociétés de gestion établies en Belgique au 1^{er} janvier.

Le montant de cette contribution est établi en fonction du total du bilan et des revenus annuels de l'avant-dernière année, tels qu'ils ressortent des états financiers périodiques communiqués à la FSMA.

Cette contribution minimum est doublée pour les sociétés de gestion fournissant des services liés à la fois à des OPCVM et des OPCA.

La contribution doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement.

La contribution est indexée annuellement.

Les activités de gestion transfrontalière sortantes ne donnent pas lieu au paiement de cette contribution.

Frais et charges pour la commercialisation transfrontalière

Frais d'enregistrement

Base juridique

[Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA](#)

Entités redevables du paiement des frais

Les OPCVM et les OPCA offerts au public

Activités donnant lieu aux frais

Activités de commercialisation transfrontalière entrantes

Les frais d'enregistrement consistent en un montant fixe de 471 euros (montant en vigueur en 2024). Il s'agit de frais initiaux, dus par compartiment.

Les frais doivent être acquittés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement.

Les frais sont indexés annuellement.

Contribution annuelle

Base juridique

[Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA](#)

Entités redevables de la contribution

Les OPCVM

Activités donnant lieu à la contribution

Activités de commercialisation transfrontalière entrantes

Contribution annuelle de 3 222 euros (montant en vigueur en 2024), due par compartiment établi en Belgique au 1^{er} janvier.

La contribution doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement.

La contribution est indexée annuellement.

Contribution annuelle
<p><i>Base juridique</i></p> <p>Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA</p>
<p><i>Entités redevables de la contribution</i></p> <p>Les OPCA publics autogérés d'États membres de l'Union européenne et les OPCA non publics autogérés de pays tiers, si ces derniers ont obtenu une autorisation.</p>
<p><i>Activités donnant lieu à la contribution</i></p> <p>Activités de commercialisation transfrontalière entrantes</p>
<p>Contribution annuelle de 586 euros (montant en vigueur en 2024), due par OPCA établi en Belgique au 1^{er} janvier.</p> <p>La contribution doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement.</p> <p>La contribution est indexée annuellement.</p>
Contribution annuelle
<p><i>Base juridique</i></p> <p>Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA</p>
<p><i>Entités redevables de la contribution</i></p> <p>Les OPCA publics autogérés de pays tiers, si ceux-ci ont obtenu une autorisation.</p>
<p><i>Activités donnant lieu à la contribution</i></p> <p>Activités de commercialisation transfrontalière entrantes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Contribution annuelle de 4 704 euros (montant en vigueur en 2024) si le montant des actifs gérés durant l'année précédente, tel qu'il ressort des états financiers périodiques communiqués à la FSMA, dépasse 500 millions d'euros. • Contribution annuelle de 2 823 euros (montant en vigueur en 2024) si le montant des actifs gérés durant l'année précédente, tel qu'il ressort des états financiers périodiques communiqués à la FSMA, est égal ou inférieur à 500 millions d'euros et supérieur à 100 millions d'euros. • Contribution annuelle de 942 euros (montant en vigueur en 2024) si le montant des actifs gérés durant l'année précédente, tel qu'il ressort des états financiers périodiques communiqués à la FSMA, est égal ou inférieur à 100 millions d'euros. <p>Ces contributions sont dues par OPCA.</p> <p>Les contributions doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement</p> <p>Les contributions sont indexées annuellement.</p>

Contribution annuelle
<i>Base juridique</i> Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA
<i>Entités redevables de la contribution</i> Les OPCA publics
<i>Activités donnant lieu à la contribution</i> Activités de commercialisation transfrontalière entrantes
Contribution de 20 125 euros (montant en vigueur en 2024), due par compartiment établi en Belgique au 1 ^{er} janvier. La contribution est un montant fixe qui ne dépend pas du montant des actifs sous gestion. C'est la seule contribution annuelle qui doit être payée par les compartiments des OPCA pour les activités de commercialisation transfrontalière entrantes. Il s'agit d'une contribution globale qui comprend la contribution pour toutes les tâches de supervision exécutées par la FSMA, telles que la révision et l'approbation de la documentation légale (prospectus, KIID, statuts/règlement de gestion) et la révision et l'approbation des publicités. La contribution doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de paiement. La contribution est indexée annuellement et doublée la première année pour laquelle une contribution est due.

Seuls les OPCVM ayant procédé à une notification sont redevables des frais d'enregistrement et contributions susmentionnés dus par les OPCVM. Un OPCVM commercialisant ses parts en Belgique et les offrant au public est tenu de procéder à une notification. Pour déterminer si une offre revêt ou non un caractère public, l'OPCVM se reportera aux critères énumérés à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Hormis la contribution annuelle due par les OPCA non publics autogérés de pays tiers (si lesdits OPCA ont obtenu une autorisation), les OPCA ne sont redevables d'une contribution que si leurs parts sont commercialisées en Belgique au travers d'une offre publique. Pour déterminer si une offre revêt ou non un caractère public, l'OPCA se reportera aux critères énumérés à l'article 3, 27°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Les activités de commercialisation transfrontalière sortantes ne donnent pas lieu au paiement de contributions ni de frais d'enregistrement.

Le montant des contributions annuelles et des frais d'enregistrements pourra être réduit ou relevé conformément aux articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA.

Clause de non-responsabilité : Les frais ou charges énumérés ci-dessus sont ceux qui sont perçus par la FSMA. Toutefois, la commercialisation d'OPCVM ou d'OPCA en Belgique peut entraîner d'autres coûts liés à des obligations administratives, à des conseils de tiers ou au développement commercial.